

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1227/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 12/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE EDTP

C/

LA SOCIETE D'AMENAGEMENT
ET DE CONSTRUCTION BADE
ET FILS dite SACB & F

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de l'entreprise EDTP pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, COULIBALY ADAMA,
N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE
AUGUSTE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE EDTP, ayant son siège social sis à Abidjan Yopougon Sable, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2016-17174 et de compte contribuable n° 1635492M, Téléphone : 09 57 78 68 / 45 50 06 31, représentée par son gérant monsieur DORE Guillaume, lequel fait élection de domicile es-qualité audit siège;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

**LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
BADE ET FILS dit SACB & F**, ayant son siège social sis à Abidjan Yopougon, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2015-B-13646 et de compte contribuable n° 1529093A, Téléphone : 23 45 08 42, BP 1634 Abidjan 31, représentée par monsieur Arsène BADE KONAN Francis, son Directeur Général, domicilié es-qualité audit siège, en ses bureaux;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 03 Avril 2019, la cause a été appelée à cette date ;

Une mise en état a été ordonnée, confiée au juge ABOUT OLGA et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 08 Mai 2019 pour



être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 613/2019;

A la date du 08 Mai 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Juin 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 26 mars 2019, l'Entreprise EDTP a fait servir assignation à la société d'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION BADE et FILS dite SACB & FILS dite « SACB & F » d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 03 avril 2019, au fin d'entendre:

-condamner la Société d'Aménagement et de Construction Badé et fils dite « SACB & F », au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA pour les sommes perçues au titre des intérêts de la dette contractée par l'entreprise EDTP pour payer la dotation réclamée par la « SACB & F » ;

-condamner la Société d'Aménagement et de Construction Badé et fils en abrégé « SACB & F » à lui payer la somme de cinq cent (500 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir nonobstant toutes les voies de recours ;

-condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance,

Au soutien de son action, l'Entreprise EDTP explique que la défenderesse lui a fait croire qu'elle a conclu une convention de partenariat avec le collectif des propriétaires terriens de Songon-Te (Songon) en vue de l'aménagement et de la construction de logements sur une superficie de 182 Ha référencé à Songon-Te Belleville en date du 28 février 2018 ;

Elle ajoute qu'à ce titre, ils ont signé un contrat portant sur le décapage portant sur 25 Ha dans la commune de Songon ;

Elle prétend que la défenderesse a demandé une dotation de 10.000.000 FCFA donnant lieu à 04 lots de 500 m² avant le début des travaux en août 2018, le solde devant être versé dès les débuts de

travaux de décapage ;

Elle souligne qu'après avoir reçu l'acompte de 5 000 000 FCFA, la société « SACB & F » l'a informé qu'il n'y avait en réalité aucun terrain à décapier et, le 04 décembre 2018, elle lui a payé ledit montant ;

Elle relève qu'elle a emprunté le montant versé à titre d'acompte, en atteste la reconnaissance de dette du 26 août 2018 et s'est engagée à donner en compensation à son créancier, deux (02) lots de 500m² ou à défaut, lui restituer la somme due, majoré d'un intérêt de 10%, soit au total cinq millions cent mille (5.500 000) francs CFA ;

Elle prétend que s'il est vrai que la défenderesse lui a versé la somme de 5.000.000 FCFA représentant le montant de sa dette, elle a été contrainte de payer à son financier, en plus de ce montant, la somme de 500.000 FCFA représentant les intérêts ;

Elle indique que le paiement de cette somme qui lui incombe doit être reporté sur la société 3SACB & F3, qui en lui faisant croire à l'existence d'un terrain à décapier lui a causé un réel préjudice financier qu'il y a lieu de réparer conformément à l'article 1182 du code civil ;

Elle fait savoir que la « SACB & F » lui a donné un chèque revenu impayé, lui occasionnant des frais ;

Elle ajoute par ailleurs que convaincu de faire le décapage, elle a effectué des recherches au ministère de la construction, qui lui ont également engendré des frais ;

Pour toutes ces raisons, elle demande au tribunal de condamner la défenderesse à lui payer les sommes de 500.000 FCFA représentant les intérêts qu'elle a dû payer à son financier et 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice financier subi ;

En réaction, la défenderesse soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de céans ;

Elle expose qu'elles ont soumis tout litige résultant de leur convention à un règlement amiable attesté par un procès-verbal et que le litige ne sera soumis aux juridictions compétentes qu'en cas d'échec de ce règlement ;

Selon lui, la demanderesse ayant saisi directement le tribunal de céans, celle-ci doit se déclarer incompétent ;

Subsiliairement au fond, elle fait savoir que la société EDTP qui devait lui verser une dotation de dix millions (10.000.000) FCFA ne lui a payé que la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA, ce qui a entaché sa relation avec le collectif des propriétaires terriens ;

Elle fait savoir qu'elle a toujours maintenu les relations avec la société EDTP et que le site à décapier existe bel et bien comme l'atteste le

protocole d'accord la liant au collectif des propriétaires terriens en date du 28 février 2018 ;

Elle prétend qu'elle n'est pas liée par une quelconque dette contractée par son cocontractant puisqu'elle n'est pas partie à leur convention , d'autant plus qu'il ressort du contrat de sous-traitance que la société EDTP a déclaré être en possession des moyens financiers nécessaires en l'occurrence la somme de 10.000.000 FCFA représentant la dotation ;

C'est pourquoi, elle demande au tribunal de débouter la demanderesse de sa demande ;

Au cours de la conférence du 25 avril 2019, la demanderesse a fait savoir qu'elle n'a pas procédé à la tentative de règlement amiable préalable

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative, le tribunal a rabattu le délibéré et a provoqué les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable qu'il soulève d'office ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SACB et F a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA ;

Le taux du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi n°2016-1110 du 08

Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il ne ressort nullement des pièces du dossier, que préalablement à la présente action, les partie ont tenté d'une quelconque manière de régler leur litige à l'amiable conformément aux articles 5 et 41 susvisés ;

Ce préalable étant obligatoire et prescrit à peine d'irrecevabilité de l'action, il y a lieu constatant son défaut d'accomplissement, de déclarer irrecevable la présente action ;

Sur les dépens

L'entreprise EDTP succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de l'entreprise EDTP pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

N° QD: 033 9753
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
06 AUF 2019
REGISTRE A.J. Vol. 43 F° 60
N° 1258 Bord 479 / 27
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre